



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle de la sécurité publique**

Amiens, le 22 décembre 2023

NOTE D'INFORMATION

Objet : Appel à projets 2024 pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (F.I.P.D.).

P.J. :

- la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 (40 mesures),
- 6 fiches techniques relatives aux programmes Délinquance (D), Radicalisation (R), vidéoprotection (S), sécurisation des écoles (S), équipements de police municipale (S) et sécurisation des sites sensibles (K),
- 1 dossier de demande de subvention- cerfa n° 12156-06,
- 1 notice d'accompagnement – cerfa n° 52781-04,
- 1 compte-rendu financier – cerfa n° 15059-02,
- un guide Subventia - Utilisateur usager FIPD.

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (F.I.P.D.), instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance. Son action a été étendue à la prévention de la radicalisation en 2015. Il est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations. Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du F.I.P.D.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020/2024 a défini quant à elle quatre axes prioritaires, qui sont à développer dans le cadre du F.I.P.D. :

- les jeunes, en agissant plus tôt et en allant plus loin dans la prévention,
- aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger,
- la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance,
- le territoire : vers une nouvelle gouvernance renouvelée et efficace.

Les actions qui feront l'objet d'une subvention doivent être réalisées avant le 31 décembre 2024.

I. Priorités d'emploi du F.I.P.D. pour 2024 :

Pour l'année 2024, les orientations fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 – 2024 sont les références dans la construction de notre stratégie d'action, sous réserve de modifications ultérieures du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance du ministère de l'Intérieur. Aussi, seront privilégiées les actions s'inscrivant dans la zone de sécurité prioritaire d'Amiens nord, les 9 quartiers prioritaires de la politique de la ville (Amiens nord – Etouvie – Salamandre/Marcel Paul – Condorcet/Philéas Lebesgue – Pierre Rollin et Parcheminiers (Saint-Leu) – Les Argillières – Soleil levant et l'Espérance) et les 8 quartiers placés en veille active au travers des contrats de ville (Elbeuf – Renancourt – Saint Maurice – Faubourg de Hem – Îlot de la délivrance – 2 quartiers de Camon et Longueau – 1 quartier de Riverly).

I.1. Prévention de la délinquance (Programme D) :

La stratégie de prévention de la délinquance s'articule autour de **quatre axes principaux** qui vous sont détaillés dans l'annexe technique jointe relative au programme D – Prévention de la délinquance :

* Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes :

Les actions financées devront s'adresser aux jeunes les plus exposés à la délinquance et repérés dans le cadre du groupe opérationnel du conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Alors que la précédente stratégie de prévention de la délinquance 2013-2017 privilégiait un public âgé de 12 à 25 ans, les projets pourront également concerner, en matière de prévention et dans le cadre de la nouvelle stratégie, un public âgé de moins de 12 ans.

Ainsi, deux nouvelles actions sont à privilégier :

- les actions de prévention primaire sur quelques champs comme la sensibilisation des acteurs, l'éducation aux médias et à l'information,
- les actions en direction des familles et notamment celles qui soutiennent l'exercice de l'autorité parentale dans les actions de prévention auprès des jeunes.

Un accent particulier sera mis sur les actions de prévention de la récidive en matière d'insertion professionnelle.

Seront considérés comme prioritaires les publics ayant fait l'objet d'une ou plusieurs procédures judiciaires, et présentant en raison de leur parcours personnel ou de leur environnement, un risque de renouvellement du comportement délinquant. Il peut aussi bien s'agir de publics placés sous main de justice mais aussi ceux ne faisant plus l'objet d'aucune mesure judiciaire.

Par ailleurs, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales conditionne l'octroi du F.I.P.D. pour les communes et intercommunalités à la mise en œuvre de travaux d'intérêt général ou d'actions d'insertion ou de réinsertion ou de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice.

* Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger :

La stratégie a également pour objectif de s'engager dans une démarche du « aller vers » les personnes les plus vulnérables, les publics les plus fragiles et les plus isolés. Elle s'adresse notamment aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap, aux femmes victimes de violences, aux mineurs exposés et en danger, aux victimes de discrimination et s'inscrit dans une double approche préventive par l'information et pro-active par l'identification des personnes vulnérables.

La prise en charge globale des potentielles victimes doit être encouragée et renforcée notamment en direction des victimes de violences intrafamiliales.

Le financement de postes de travailleurs sociaux au sein des brigades et des commissariats est éligible au F.I.P.D. et reste un objectif prioritaire. Toutefois, il est rappelé la nécessité d'obtenir parallèlement le soutien financier du conseil départemental sur ce type d'action.

* S'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance :

Pour ce programme d'actions, les projets doivent s'inscrire pleinement dans les schémas locaux de tranquillité publique inscrits dans les plans locaux de prévention de la délinquance qui ont vocation, dans les territoires de la politique de la ville, à constituer l'un des volets du contrat de ville.

S'agissant de la prévention situationnelle, le F.I.P.D. est susceptible de financer des études et des diagnostics de sécurité, des aménagements de sécurité à but préventif avéré.

Dans le cadre de cette nouvelle stratégie, la population devient un nouvel acteur de la tranquillité publique notamment dans le cadre des démarches participatives.

Il s'agit dans le cadre de cet axe de soutenir toute initiative favorisant cette participation, de renforcer l'action de la médiation sociale notamment la nuit et de faciliter les actions de rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population notamment dans le cadre de la police de sécurité du quotidien.

L'enjeu majeur est de veiller au renforcement des liens de confiance unissant les forces de sécurité de l'État et la population. Les actions présentées doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- le public ciblé sont les habitants résidant dans les zones de sécurité prioritaire (ZSP) et les quartiers de la politique de la ville (QPV) ;
- les projets doivent s'inscrire dans la durée et dans une démarche globale et partenariale ;
- les projets doivent permettre les échanges et faciliter la communication entre la population et les forces de sécurité de l'État.

* Créer une gouvernance renouvelée et efficace :

Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le maire est le pilote de la prévention de la délinquance sur sa commune malgré l'évolution, depuis ces dernières années, de structures de coopération des collectivités territoriales notamment en matière d'intercommunalité. En effet, certains EPCI ont vu leurs compétences élargies dans certains domaines dont la prévention de la délinquance.

La stratégie prend en compte ces évolutions institutionnelles, encourage des articulations entre le niveau intercommunal et le niveau communal et insiste sur une gouvernance nouvelle avec une réaffirmation du pilotage par le préfet de département, en lien très étroit avec les élus locaux.

Elle promeut également une ingénierie nouvelle à travers la réaffirmation du rôle des coordonnateurs de CLSPD/CISPD et dotée de méthodes d'évaluation innovantes ainsi que d'un financement dédié.

1.2. Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (Programme R) :

Dans le cadre du plan de prévention de la radicalisation "Prévenir pour protéger" présenté par le gouvernement le 23 février 2018, des actions de prévention de la radicalisation et d'accompagnement sont possibles sur les crédits du F.I.P.D..

Les actions privilégiées devront permettre d'améliorer la prise en charge psychologique – par des psychiatres formés à la problématique de radicalisation – des jeunes radicalisés et de leurs familles.

Les actions éducatives, citoyennes liées au contre-discours à destination des jeunes et les actions d'information aux familles feront également l'objet d'une étude attentive.

Seront également étudiées :

- les actions de prévention aux publics sous main de justice en milieu ouvert,
- les actions de formation et de sensibilisation des acteurs de locaux, notamment des collectivités locales, les travailleurs sociaux, les éducateurs et les actions de l'insertion sociale et professionnelle, les professionnels du secteur médico-social et des personnels enseignants,
- les actions relatives à la lutte contre l'islamisme et le repli communautaire.

1.3. La vidéoprotection (Programme S) :

La vidéoprotection a montré son intérêt en termes de prévention, de sécurisation des espaces publics mais également d'élucidation d'infractions. Une aide du F.I.P.D. pourra être allouée aux projets qui intégreront la vidéoprotection dans un ensemble d'actions visant à la lutte contre la délinquance. Les implantations devront être validées par les responsables locaux de la sécurité publique et donneront lieu à un passage au sein de la commission départementale de la vidéoprotection.

Les porteurs de projets susceptibles d'être financés sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale,
- les bailleurs sociaux (organismes d'HLM publics, privés ou SEM) et les syndicats de copropriété,
- les établissements publics de santé.

Les investissements éligibles sont :

- les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension),
- les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants,
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, en particulier les centres culturels ou sportifs, les terrains de sport municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés en zone de sécurité prioritaire et que cette protection s'inscrive dans un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site,
- les projets de création ou d'extension des centres de supervision urbains,
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police,
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire,
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats).

1.4. Sécurisation des sites sensibles et les équipements des polices municipales :

a – Sécurisation des établissements scolaires (Programme S) :

Les demandes doivent porter sur la réalisation de travaux urgents de sécurisation au sein d'établissements d'enseignement dont les mesures de sûreté apparaissent insuffisantes. Ces derniers devront être définis en cohérence avec les plans particuliers de mise en sûreté et/ou diagnostics de sûretés des écoles et établissements scolaires.

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales ou EPCI gestionnaires des écoles et établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés sous contrat ou non.

Les travaux éligibles portent sur la sécurisation périmétrique des bâtiments.

*** Avec vidéo-protection :**

Les investissements éligibles sont les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords du bâtiment et/ou les raccordements à des centres de supervision.

*** Hors vidéo-protection :**

* Mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie), de portail, barrière, clôture (réalisation ou évacuation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de chaussée, et barraudage en rez-de-chaussée.

* Mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...).

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement être intégrées à l'école ou l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante et notamment destinée à couvrir les différents points d'accès névralgiques.

À noter que les alarmes « incendie », les simples réparations de portes ou serrures, les simples interphones ne sont pas éligibles.

b - Sécurisation des sites sensibles (Programme K) :

Les porteurs de projets concernés sont principalement les associations, sociétés ou organismes qui gèrent des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (en particulier : lieux de culte, sièges d'institutions culturelles, autres lieux culturels sensibles).

Les projets de sécurisation doivent s'intégrer dans un ensemble d'actions visant la protection des sites sensibles contre d'éventuels actes de terrorisme. Ils devront prendre en compte les dispositifs locaux déjà existants et faire l'objet d'une étude préalable par les référents sûreté de la police et de la gendarmerie territorialement compétents.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-après.

*** Avec vidéo-protection :**

Les investissements éligibles sont les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords du bâtiment et/ou les raccordements à des centres de supervision.

*** Hors vidéo-protection :**

Sont éligibles, tous les projets de sécurisation, des accès aux bâtiments par tout dispositif, matériel pour éviter toute tentative d'intrusion (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, badge d'accès...).

c – Équipement des polices municipales (Programme S) :

Dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme, il a été décidé d'améliorer les conditions de travail et de protection des policiers municipaux par l'acquisition de gilets pare-balles de protection, de caméras mobiles et de terminaux portatifs de radiocommunication.

Le co-financement de gilets pare-balles et de dispositifs radios et vidéo mis en place en 2018 est reconduit cette année.

Ce sous-programme comprend désormais des subventions d'équipements des polices municipales et des ASVP, et désormais de façon pérenne par l'effet de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, le financement des caméras mobiles des sapeurs pompiers et des marins pompiers des services d'incendie et de secours.

Le FIPD pourra également financer les caméras mobiles des gardes champêtres, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

II. Modalités pratiques

II.1. Production du dossier

II-1-1 – Programmes Délinquance – Sécurisation (Sécurisation des écoles – Vidéoprotection – Équipement des polices municipales) -Sécurisation des sites sensibles

Le cerfa 12156*06 de demande de subvention est disponible en version modifiable sur le site du service public : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Il est également téléchargeable sur le site internet de la préfecture :

<https://www.somme.gouv.fr/Actualites/Appel-a-projets/FIPD-2024>

Pour toute question concernant la constitution du dossier, vous pouvez vous adresser au cabinet du préfet de la Somme – Bureau de la sécurité intérieure – Pôle de la sécurité publique (Tél : 03.22.97.81.53) ou sur la boîte fonctionnelle suivante : pref-fipd@somme.gouv.fr

Vous trouverez en annexe différentes fiches techniques détaillées par programmes (Délinquance – Sécurisation des écoles et des sites sensible – Vidéoprotection – Équipements de police municipale).

II-1-2 – Programme Radicalisation :

Les dossiers sont à adresser par voie dématérialisée via le portail d'aide du ministère de l'Intérieur « Subventia » : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

Vous trouverez tous les renseignements dont le guide des usagers, relatifs à l'appel à projets au titre du FIPD 2024 sur le site internet de la préfecture de la Somme, via le lien suivant :

<https://www.somme.gouv.fr/Actualites/Appel-a-projets/FIPD-2024>

Pour toute question concernant la constitution du dossier, vous pouvez vous adresser au cabinet du préfet de la Somme – Bureau de la sécurité intérieure – Pôle de la sécurité publique (Tél : 03.22.97.81.53) ou sur la boîte fonctionnelle suivante : pref-fipd@somme.gouv.fr

Vous trouverez en annexe ainsi que le site internet de la Préfecture la fiche technique détaillée pour le programme Radicalisation.

À l'attention des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques – Programme D – R et K :

Le contrat d'engagement républicain (CER)

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, celui-ci prévoit la souscription d'un contrat d'engagement républicain préalablement à toute demande de subvention publique.

Ainsi, afin de ne pas alourdir la procédure administrative, la signature formelle du CER n'est pas obligatoire.

Une mention apparaît dans le nouveau cerfa n° 12156-06 (point 7).

Toutefois, pour le programme Radicalisation, la plateforme Subventia prend en compte la mise en place de ce contrat d'engagement républicain.

Pour votre complète information, vous trouverez, via le lien suivant <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>, le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi citée ci-dessus et approuvant le CER des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

II.2. Modalités de versement

Un dispositif de contrôle interne relatif à l'attribution des subventions et au suivi des dossiers est mis en place.

Ce dispositif vise notamment à se prémunir des conséquences liées à une sous-réalisation des projets. C'est pourquoi la vérification systématique de l'état d'avancement des actions engagées sera effectuée avant le second versement et/ou le versement du solde.

Cette nouvelle modalité de contrôle s'applique à tous les projets dont la subvention globale est supérieure à 23 000 €.

Pour les dossiers du programme :

- Délinquance et radicalisation :
 - les subventions **jusqu'à 23 000 €** feront l'objet d'un versement unique dès notification de l'acte attributif de subvention ;
 - les subventions **supérieures à 23 000 €** feront l'objet de deux versements : un premier à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte attributif et le second à hauteur des 25% restants, dès production par le porteur de projet d'une attestation sur l'honneur accompagnée

d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial.

- Vidéoprotection :

- les subventions **jusqu'à 23 000 €** feront l'objet d'un versement unique dès production d'une attestation de début de travaux signée du maître d'ouvrage ;
- les subventions **supérieures à 23 000 €** feront l'objet de deux versements : un premier à hauteur de 75 % de la subvention, dès production d'une attestation de démarrage de travaux puis le solde (25%) à la production d'une attestation d'exécution de travaux signée du maître d'ouvrage, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

- Sécurisation des écoles et des sites sensibles

- les subventions **jusqu'à 23 000 €** feront l'objet d'un versement unique dès production d'une attestation de début de travaux signée du maître d'ouvrage ;
- les subventions **supérieures à 23 000 €** feront l'objet de deux versements : un premier à hauteur de 30 % de la subvention, dès production d'une attestation de démarrage de travaux puis le solde (70 %) à la production d'une attestation d'exécution de travaux signé du maître d'ouvrage, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Pour rappel, le commencement de travaux débute lorsque l'instruction est donnée par le maître d'œuvre au titulaire du marché de réaliser la prestation et non lorsque les travaux « physiques » commencent réellement.

À noter que les subventions d'équipement des polices municipales sont versées sur production des factures acquittées par la collectivité concernée : le versement de la subvention est donc unique et postérieur à la dépense, quel qu'en soit le montant.

11.3. Transmission du dossier

Les dossiers de demande de subvention sont à adresser par voie dématérialisée :

1- pour les programmes **Délinquance (D) – Sécurisation (S)** (Sécurisation des écoles – Vidéoprotection et Équipement de police municipale) et **Sécurisation des sites sensibles (K)**

sur la boîte fonctionnelle suivante : pref-fipd@somme.gouv.fr
(version signée - pdf modifiable)

2 – pour le programme **Radicalisation (R)**

via le portail des aides du ministère de l'Intérieur « Subventia » :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

Vos demandes complètes devront nous parvenir **au plus tard le lundi 19 février 2024.**

11-4 - Calendrier prévisionnel de la programmation départementale F.I.P.D. 2024 :

- **Vendredi 22 décembre 2023** : Lancement de l'appel à projet « prévention de la délinquance » ;
- **Lundi 19 février 2024** : Date limite de dépôt du dossier de demande de subvention
- sur la boîte fonctionnelle : pref-fipd@somme.gouv.fr pour les programmes D – S et K ;
- sur l'application : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr> pour le programme R.

- **Du mardi 20 février au vendredi 12 avril 2024** : Instruction des dossiers (demandes d'informations complémentaires, analyse en fonction des priorités définies par l'État, des besoins locaux en matière de prévention de la délinquance et de leur impact sur la baisse de la délinquance,...) ;

- **Fin avril 2024** : Comité de pilotage F.I.P.D.R. et communication de la programmation finalisée au SG-CIPDR sous couvert du préfet de région ;

- **Fin juin 2024** : Notification des décisions et envoi des arrêtés ou des conventions, puis mandatement.

III - Évaluation des actions financées

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation.

Pour les projets ayant bénéficié d'un financement en 2023, les bilans financiers (cerfa n°15059*02) devront être joints au dépôt de la demande de subvention 2024, soit au plus tard le 14 février 2024 (bilan intermédiaire) ou au plus tard, le 30 juin 2024 (bilan définitif).

La production de ces bilans conditionne l'attribution éventuelle d'un renouvellement de subvention.

Concernant les actions pour lesquelles un renouvellement de subvention n'est pas sollicité, les bilans définitifs devront être transmis au plus tard le 1^{er} septembre 2025.

Par ailleurs, pour les projets de vidéoprotection, les bénéficiaires de subventions devront informer le bureau de la sécurité intérieure de la réalisation du projet. S'il s'agit d'une étude, une copie de ce document devra également être transmise. Pour les installations, les opérations financées donneront lieu sélectivement à un contrôle sur place portant sur la réalisation du projet et sur sa conformité au regard des engagements pris.

Les actions ayant bénéficié de subventions ou ayant fait l'objet de reconductions pourront faire l'objet d'évaluations par les services de la préfecture.

IV. Communication sur les actions financées :

En cas de financement de votre action par le F.I.P.D., **vous devrez mentionner dans vos communications (articles de presse, discours...) la participation de l'État à votre projet**. Le service communication de la préfecture est à votre disposition pour développer vos actions de communication.